



Guide d'accompagnement des établissements

Pour l'accès aux travaux réglementés des
jeunes mineurs

appliqué aux différents lieux de la
formation professionnelle

> Sommaire

Préambule	P 3
1 - Textes de référence	P 4
2 - Les principes de la dérogation	P 5
3 - Travaux interdits, réglementés et autorisés par le code du travail	P 6
4 - Procédure : constitution du dossier de dérogation	P 9
5 - Procédure : constitution du dossier d'affectation des élèves mineurs	P 11
6 - Schéma global : procédure de dérogation et d'affectation	P 13
7 - Affectation des jeunes mineurs aux travaux temporaires en hauteur	P 14
8 - Formation à la sécurité : fiche enseignant	P 15
9 - Formation à la sécurité : fiche entreprise	P 18

> Annexes

Annexe 1 - formulaire national de déclaration de dérogation	P 20
Annexe 2 - informations à tenir à disposition de l'inspecteur du travail	P 24
Annexe 3 - dossier médical de l'élève : courrier, questionnaire, avis médical d'aptitude	P 26
Annexe 4 - charte d'accueil des jeunes en entreprise	P 31
Annexe 5 - extraits du code du travail : " travaux interdits, réglementés, autorisés et dérogations permanentes "	P 32
Annexe 6 - extraits du code du travail : " Déclaration de dérogation "	P 40
Annexe 7 - extraits du code du travail : " Obligations de l'employeur ou chef d'établissement "	P 42

Ce guide est à jour des dispositions réglementaires en vigueur : décrets n°2015-443 et 2015-444 du 17 avril 2015 et instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016

L'ensemble des ressources qui constituent le dossier de déclaration de dérogation pour l'accès aux travaux réglementés : guide d'accompagnement des établissements, formulaires de la Direccte, dossier médical de l'élève...est accessible sur " Toutatice " - rubrique ressources administratives

→ menu déroulant " sources documentaires " sélectionner R2E
→ menu déroulant " type documentaire " sélectionner " guide "

Rechercher un document	24 fiche(s) trouvée(s).				
Mot(s) clé(s)	Titre	Émetteur	Thématique	Type	Date
tous	Dérogation travaux réglementés pour les mineurs de 15 à 18 ans en formation professionnelle	Rectorat / DAFPIC Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - GIP FAR	Enseignement et Formation initiale et continue / Formation professionnelle initiale	Guide	04/10/17
R2E	Convention de stage BTS R 2017	Rectorat / DAFPIC Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - GIP FAR	Enseignement et Formation initiale et continue / Formation initiale	Formulaire	25/09/17
tous	Lettre de rentrée R2E 2017-2018	Rectorat / DAFPIC Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - GIP FAR	Communication / Evénements	Note d'information	22/09/17
tous	Charte d'accueil des jeunes en entreprise	Rectorat / DAFPIC Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - GIP FAR	Enseignement et Formation initiale et continue	Guide	14/09/17
tous	Convention de stage en entreprise pour les enseignants	Rectorat / DAFPIC Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - GIP FAR	Enseignement et Formation initiale et continue / Formation initiale	Formulaire	14/09/17
Début	Conventions de PFMP à l'étranger	Rectorat / DAFPIC Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - GIP FAR	Enseignement et Formation initiale et continue / Formation professionnelle initiale	Formulaire	14/09/17
Fin	Convention de stage d'initiation-parcours personnalisés au collège R 2017	Rectorat / DAFPIC Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - GIP FAR	Enseignement et Formation initiale et continue / Formation initiale	Formulaire	14/09/17
	Convention de stage d'initiation (dans le cadre d'un projet de réorientation pour les élèves de en LP) R 2017	Rectorat / DAFPIC Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - GIP FAR	Enseignement et Formation initiale et continue / Formation initiale	Formulaire	14/09/17
	Convention de stage d'application R 2017	Rectorat / DAFPIC Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - GIP FAR	Enseignement et Formation initiale et continue / Formation initiale	Formulaire	14/09/17
	Convention de stage d'initiation R 2017	Rectorat / DAFPIC Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - GIP FAR	Enseignement et Formation initiale et continue / Formation initiale	Formulaire	14/09/17

> Préambule

Des dispositions particulières sont prévues par le code du travail pour **assurer la protection des jeunes mineurs au regard de leur vulnérabilité due à leur âge et à leur méconnaissance du milieu professionnel. Il interdit notamment certains travaux** aux jeunes de moins de 18 ans en raison de leur dangerosité.

Toutefois, **pour les besoins de la formation professionnelle, des dérogations ont été prévues** afin de permettre aux jeunes mineurs **de plus de 15 ans** d'être affectés, sous condition et sous le contrôle de l'inspection du travail, à certains travaux qualifiés de "**travaux réglementés**". Le principe de dérogation s'applique à l'ensemble des lieux de formation y compris les lieux d'accueil lors des périodes de formation en milieu professionnel.

Ce guide décrit dans le cadre de la réglementation en vigueur, **la procédure de dérogation à mettre en œuvre avant toute affectation** des élèves mineurs de plus de 15 ans aux travaux réglementés. Il est destiné aux différents acteurs de la formation : Chefs d'établissement, Directeurs délégués aux formations, Chefs d'entreprise, tuteurs, professeurs et médecins scolaires.

Au-delà de cette procédure spécifique, **la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** constitue un enjeu majeur pour l'ensemble des publics accueillis en formation, quels que soient leur âge et la formation suivie. Les établissements scolaires comme les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé mentale et physique du public qu'ils accueillent. **Une démarche globale de prévention des risques professionnels doit donc être mise en place au sein des établissements et des entreprises d'accueil.**

Cette démarche s'appuie sur :

- l'analyse, l'évaluation des risques et leur transcription dans le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- la mise en œuvre d'actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

La procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les mineurs en formation professionnelle ou technologique, **s'inscrit donc dans la démarche globale de prévention des risques professionnels mise en place par les établissements.**

Ce guide a été réalisé en collaboration avec la DIRECCTE Bretagne, la DAFPIC, les inspecteurs de l'éducation nationale, l'inspecteur santé et sécurité au travail et des directeurs délégués aux formations (D.D.F) de l'académie de Rennes.

Il a pour vocation de vous accompagner dans la mise en œuvre de la procédure de dérogation et dans les relations avec les partenaires professionnels qui accueillent les élèves lors des périodes de formation en milieu professionnel.

> 1 - Textes de référence

Principes généraux de prévention et obligations

L'article L 4121-1 du code du travail rappelle les obligations pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

L'article L 4121-2 définit les principes généraux de prévention.

Dispositions particulières concernant les mineurs : “ travaux interdits et possibilité de dérogation ”

L'article L 4153-8 du code du travail pose le principe d'interdiction d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux.

L'article L 4153-9 du code du travail introduit la possibilité de déroger, dans certaines conditions, à l'interdiction posée par L 4153-8.

Les articles D 4153-16 à 37 du code du travail précisent les travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans ainsi que les travaux interdits susceptibles de dérogation.

Autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle

Les conditions de délivrance des autorisations de déroger sont fixées aux articles R.4153-38 et suivants du code du travail.

Travaux en hauteur

Les articles D 4153-30 à 32 rappellent le principe d'interdiction d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur et précisent les dérogations possibles.

Périodes de formation en milieu professionnel

L'article D331-15 du code de l'éducation relatif aux périodes de formations en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans prévoit l'utilisation des machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit aux mineurs dans les conditions définies aux articles R 4153-38 à 45 du code du travail.

L'Instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 précise les modalités d'application des **décrets n°2015-443 et 2015-444 du 17 avril 2015** (décret n°2015-443 relatif à la **simplification de la procédure de dérogation** et décret n° 2015-444 relatif à la rénovation du régime d'interdiction d'affectation des jeunes de 15 à 18 ans aux **travaux en hauteur**).

Les travaux interdits et réglementés sont présentés dans **14 fiches détaillées**:

Fiche n° 1 : Les travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)

Fiche n° 2 : Les travaux exposant à des agents biologiques

Fiche n° 3 : Les travaux exposant aux vibrations mécaniques

Fiche n° 4 : Les travaux exposant à des rayonnements

Fiche n° 5 : Les travaux en milieu hyperbare

Fiche n° 6 : Les travaux exposant à un risque d'origine électrique

Fiche n° 7 : Les travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

Fiche n° 8 : La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au lavage

Fiche n° 9 : Les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

Fiche n° 10 : Les travaux temporaires en hauteur

Fiche n° 11 : Les travaux avec des appareils sous pression

Fiche n° 12 : Les travaux en milieu confiné

Fiche n° 13 : Les travaux exposant à des températures extrêmes

Fiche n° 14 : Les travaux au contact d'animaux

> 2 - Les principes de la dérogation

La protection de l'intégrité physique et mentale des jeunes travailleurs ou des jeunes en formation professionnelle **de moins de 18 ans**, repose sur l'interdiction d'effectuer certains travaux ou sur des mises en situation de travail conditionnées.

Le principe d'interdiction est posé à l'article L. 4153-8 :

"Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire".

Les élèves **de moins de 15 ans ne peuvent être affectés à des travaux réglementés** et ne sont donc pas concernés par la déclaration de dérogation. Cette interdiction concerne l'ensemble des lieux de formation (EPL et entreprise). **Néanmoins, cette interdiction n'empêche pas les élèves de moins de 15 ans d'effectuer leur PFMP sous certaines conditions précisées dans l'annexe pédagogique**

La **déclaration de dérogation** s'effectue auprès de **l'inspection du travail**. Elle permet aux élèves mineurs de plus de 15 ans d'être affectés aux travaux réglementés par le code du travail pour leur permettre de réaliser les activités prévues par les référentiels de formation.

Le **chef d'établissement** et le **responsable de la structure d'accueil en PFMP** ont la responsabilité d'effectuer la déclaration de dérogation **auprès de l'inspection du travail** pour les lieux de formation qui les concernent.

L'**avis médical d'aptitude**, délivré par le médecin scolaire, s'applique à **tous les lieux de la formation professionnelle** du mineur y compris la structure d'accueil en PFMP (qui devra avoir effectué sa déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail).

Ce **guide** décrit la procédure (schéma page 14), les **éléments à conserver dans les établissements** ainsi

Sous certaines conditions, ces mêmes travaux interdits, nécessaires à la formation professionnelle des jeunes, peuvent être autorisés mais doivent d'abord faire l'objet d'une **déclaration de dérogation**.

Le principe de la dérogation est posé à l'article L. 4153-9 :

" Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire".

Cette dérogation, appliquée aux espaces de travail, est acquise pour une **durée de 3 ans** à compter de la date d'envoi du dossier à l'inspection du travail par tout moyen portant la preuve de la réception.

L'affectation individuelle du mineur aux travaux réglementés ne peut s'effectuer qu'après :

- la déclaration de dérogation du lieu de formation,
- la délivrance d'un avis médical d'aptitude annuel,
- la formation à la sécurité et son évaluation (voir fiche enseignant page 15)

que des documents à **adresser à l'inspection du travail** dont dépend l'établissement.

Les travaux réglementés sont les travaux interdits aux mineurs par le code du travail qui peuvent faire l'objet d'une **dérogation auprès de l'inspection du travail pour les besoins de la formation professionnelle**. Le terme de "travaux" recouvre l'utilisation d'équipements de travail, d'agents chimiques dangereux et certaines situations identifiées comme dangereuses pour les personnes qui y sont confrontées.

➤ 3 - Travaux interdits, réglementés et autorisés par le code du travail

TRAVAUX REGLEMENTES POUR LES JEUNES AGES D'AU MOINS 15 ANS A 18 ANS	TRAVAUX FRAPPES D'INTERDICTION TOTALE	TRAVAUX INTERDITS SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION ou TRAVAUX REGLEMENTES	TRAVAUX AUTORISES NON SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	D.4153-16 - travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent		R.4153-52 – manutentions manuelles au sens de R4541-2 excédant 20% du poids du jeune sur avis médical spécifique
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux <i>Fiche 1</i>		D.4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60	D.4153-17 - agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R.4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008
	D.4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau quelconque d'empoussièrment de fibres d' <u>amiante de niveau 3</u> tel que défini à l'article R.4412-98	D.4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrment de fibres d' <u>amiante de niveau 1 ou 2</u> tel que défini à l'article R.4412-98	
Travaux exposant à des agents biologiques <i>Fiche 2</i>	D.4153-19 - travaux les exposant aux agents biologiques de <u>groupe 3 ou 4</u> au sens de l'article R.4421-3		D.4153-19 - travaux les exposant aux agents biologiques de <u>groupe 1 ou 2</u> au sens de l'article R.4421-3
Travaux exposant aux vibrations mécaniques <i>Fiche 3</i>	D.4153-20 - travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2		D.4153-20 - travaux les exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2
Travaux exposant à des rayonnements <i>Fiche 4</i>	D.4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en <u>catégorie A</u> au sens de l'article R. 4451-44	D.4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en <u>catégorie B</u> au sens de l'article R. 4451-44	
	Art. R. 4153-22-1. - travaux les exposant à des <u>champs électromagnétiques</u> pouvant dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R. 4453-3.	D4153-22 - travaux susceptibles de les exposer à des <u>rayonnements optiques artificiels</u> et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare <i>Fiche 5</i>	D.4153-23 - <u>travaux</u> hyperbares au sens de l'article R.4461-1 (classes 0, I, II, III)	D.4153-23 – <u>interventions</u> en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1 (classes I, II, III)	D.4153-23 - <u>interventions</u> en milieu hyperbare relevant de la <u>classe 0</u>
Travaux exposant à un risque d'origine électrique <i>Fiche 6</i>	D.4153-24 - accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension. Faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension		D.4153-24 – <u>sur</u> installations à <u>très basse tension de sécurité</u> (TBTs) R.4153-50 – Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations <u>si jeunes habilités</u> selon R.4544-9
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement <i>Fiche 7</i>	D.4153-25 - travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie		

TRAVAUX REGLEMENTES POUR LES JEUNES AGES D'AU MOINS 15 ANS A 18 ANS	TRAVAUX FRAPPES D'INTERDICTION TOTALE	TRAVAUX INTERDITS SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION ou TRAVAUX REGLEMENTES	TRAVAUX AUTORISES NON SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION
<p>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage</p> <p><i>Fiche 8</i></p>	<p>D.4153-26 - conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement</p>		<p>D.4153-26 - conduite des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement</p>
		<p>D.4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage</p>	<p>R.4153-51 – Travaux prévus à D.4153-27 avec formation prévue à R. 4323-55 et autorisation de conduite selon R. 4323-56. NB : la conduite de tracteur ne nécessite pas d'autorisation de conduite. Toutefois, si le jeune est formé alors la dérogation est permanente</p>
<p>Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail</p> <p><i>Fiche 9</i></p>		<p>D.4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : " 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; " 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement</p>	
		<p>D.4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause</p>	
<p>Travaux temporaires en hauteur</p> <p><i>Fiche 10</i></p>	<p>D.4153-30-I - travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective</p>	<p>D.4153-30-III - travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle permettant l'arrêt de chute, dans les conditions prévues à l'article R.4323-61 Conditions : information et formation des jeunes selon les modalités prévues aux articles R.4323-104 et R.4323-106 + élaboration d'une consigne d'utilisation conforme à l'article R.4323-105</p>	<p>D.4153-30-II – Travaux temporaires en hauteur avec utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds dans les conditions prévues par 2e alinéa de l'article R.4323-63 (impossibilité de recourir à une protection collective, travaux de courte durée, non répétitifs, et de risque faible)</p>
		<p>D.4153-31 - montage et démontage d'échafaudages ; travaux nécessitant l'utilisation d'EPI.</p>	
	<p>D.4153-32 - travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses</p>		
<p>Travaux avec des appareils sous pression</p> <p><i>Fiche 11</i></p>		<p>D.4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement</p>	

TRAVAUX REGLEMENTES POUR LES JEUNES AGES D'AU MOINS 15 ANS A 18 ANS	TRAVAUX FRAPPES D'INTERDICTION TOTALE	TRAVAUX INTERDITS SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION ou TRAVAUX REGLEMENTES	TRAVAUX AUTORISES NON SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION
Travaux en milieu confiné <i>Fiche 12</i>		D.4153-34 – affectation des jeunes : 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion <i>Fiche 13</i>		D.4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	
Travaux exposant à des températures extrêmes <i>Fiche 13</i>	D.4153-36 - travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé		
Travaux en contact d'animaux <i>Fiche 14</i>	D.4153- 37 Affectation des jeunes à : 1° des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; 2° des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux		

Source Direccte Bretagne-tableau actualisé le 7 mars 2017

Les fiches n°1 à n°14 mentionnées dans le tableau ci-dessus sont détaillées dans l'instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016.

> 4 - Procédure: constitution du dossier de dérogation (Validité 3 ans)

4.1 - Le public concerné

Sont concernés les jeunes mineurs de plus de 15 ans, exposés à des situations de travaux réglementés.

Extrait de l'article R.4153-39 du code du travail :

“ Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans exposés à des situations de travaux réglementés pour les besoins de leur formation professionnelle :

1°) Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;

2°) Les stagiaires de la formation professionnelle ;

3°) Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;

4°) Les jeunes accueillis dans les établissements sociaux ou médico-sociaux ou sous tutelle ”

Remarque : Les jeunes mineurs titulaires d'un diplôme professionnel du même secteur d'activité bénéficient d'une dérogation permanente (exemple : diplôme intermédiaire, CAP, BEP) mais elle reste conditionnée à la vérification de l'aptitude médicale par le médecin scolaire tant que le jeune est mineur. (Article R.4153-49 du code du travail)

Les élèves de **collège (SEGPA, 3^e PEP...)** et ceux de **la voie générale du lycée** ne sont **pas concernés** par la procédure de dérogation **car les travaux interdits aux mineurs par le code du travail sont strictement proscrits dans ces formations. Cette interdiction vaut pour l'établissement scolaire et les stages en entreprise.** Il en est de même pour les jeunes inscrits dans le DIMA (dispositif d'initiation aux métiers de l'alternance) ou suivis par la MLDS ou la MIJEC dans le cadre de leurs stages **d'application ou d'initiation.**

4.2 - Les lieux de formations

Il est conseillé d'établir une déclaration de dérogation **par filière, plateau technique ou atelier.**

Dans la déclaration de dérogation, il est nécessaire d'indiquer **les lieux de formation connus** où les jeunes sont affectés à des travaux réglementés.

Les informations relatives à **toute modification des lieux de formation**, au cours de la période de validité de la dérogation (**3 ans**), doivent être **tenues à la disposition de l'inspection du travail.** Ainsi, dans le cadre de travaux temporaires extérieurs, **qui ne sont pas connus au moment de la déclaration**, un document mentionnant l'adresse du site est tenu à disposition de l'inspection du travail.

4.3 - Elaboration du dossier de déclaration de dérogation

Concernant **l'établissement scolaire**, la constitution du **dossier de déclaration de dérogation** et sa transmission à l'inspection du travail relèvent de la **responsabilité du chef d'établissement.** Il peut désigner un référent (DDF, proviseur adjoint, CPE...) La déclaration s'effectue au moyen du formulaire de **déclaration de dérogation de la DIRECCTE (annexe 1 : formulaire national de déclaration de dérogation).**

Concernant **l'entreprise**, la **déclaration de dérogation** et sa transmission à l'inspection du travail **relève de sa responsabilité.**

Affectation des jeunes mineurs de plus de 15 ans aux travaux réglementés lors des PFMP

Préalablement à la signature de la convention de PFMP, le chef d'établissement doit s'assurer que l'entreprise qui accueille des jeunes de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, a adressé une déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail, si elle affecte ces élèves à des travaux réglementés durant la période de formation en entreprise.

4.3.1-Conditions préalables à la déclaration

Pour effectuer sa déclaration de dérogation, l'établissement ou l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes (article R.4153-40 du code du travail) :

- avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail

Exemples de mise en œuvre d'actions de prévention :

- suppression de certains agents chimiques dangereux, stockage adapté
- mise à disposition des fiches de données de sécurité,
- inventaire précis avec plan de situation des équipements dans les ateliers et attestations individuelles de contrôle par un organisme agréé,
- affichage de fiche de poste actualisée selon la réglementation sur chaque équipement,
- port des EPI...

4.3.2-Eléments à déclarer

La **déclaration de dérogation-annexe1**-doit être adressée, **préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux réglementés**, à l'unité départementale de la DIRECCTE dont dépend l'établissement ou l'entreprise. Elle mentionne les éléments suivants (article R.4153-41 du code du travail) :

- le secteur d'activité de l'établissement ;
- les formations professionnelles assurées ;
- les différents lieux de formation connus ;
- les travaux interdits nécessaires à la formation professionnelle sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux concernés et les équipements de travail ;
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

La déclaration de dérogation n'exonère pas, pendant toute sa durée, le responsable d'établissement et les chefs d'entreprise de leur obligation générale de sécurité.

4.4 - Cas particulier : “ Lorsque que l'établissement scolaire devient lieu de PFMP ”

Lorsque l'établissement scolaire **devient autorité administrative d'accueil** en recevant des jeunes (d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans) de la formation professionnelle, en PFMP, il établit préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, **une déclaration de dérogation**.

Cette déclaration doit être :

- élaborée par le **chef d'établissement** en collaboration avec **l'assistant de prévention** ;
- adressée à **l'IA DASEN** en sa qualité de **président(e) du CHSCT départemental** ;

4.3.3-En cas de modification des informations déclarées (articles R.4153-42 et 43 du code du travail) :

- **doivent être communiquées** à l'inspecteur du travail **par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours** à compter des changements intervenus, les modifications relatives aux formations professionnelles assurées, aux travaux, machines ou équipements de travail concernés par la dérogation.
- **doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur du travail** les informations relatives à la modification des lieux de formation, de la personne compétente encadrant les jeunes et de toute nouvelle entrée en formation en cours d'année.

4.3.4-Durée de validité de la dérogation

Dès lors que le dossier complet de déclaration de dérogation a été adressé à l'inspection du travail territorialement compétente, la dérogation est **acquise pour 3 ans**.

- et communiquée, concomitamment, par tout moyen conférant date certaine, à **l'inspecteur santé et sécurité au travail de l'académie**.

Textes de référence :

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique-articles 5-11 à 5-18
Décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits “ réglementés ” -article 2.

➤ 5 - Procédure : constitution du dossier d'affectation des élèves mineurs (validité 1 an)

L'affectation du mineur aux travaux réglementés devient possible dès lors que l'établissement satisfait à **tout moment** les conditions suivantes (article R.4153-40 du code du travail) :

- être à jour de sa déclaration de dérogation ;
 - avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels ;
 - avoir mis en œuvre les actions de prévention ;
 - avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à la formation professionnelle, l'âge, le niveau de formation,
- l'expérience professionnelle du jeune mineur et en avoir organisé l'évaluation ;
 - assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
 - avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude annuel.

5.1 - L'avis médical d'aptitude annuel

L'avis médical d'aptitude doit être délivré par le médecin de l'éducation nationale pour chaque élève mineur appelé à effectuer des travaux réglementés dans le cadre de sa formation professionnelle. Cet avis, **obligatoire chaque année** tant que l'élève est

mineur et **valable 12 mois** de date à date, **est conservé** dans l'établissement et **tenu à la disposition** de l'inspecteur du travail. **Il est également communiqué à la structure d'accueil en PFMP.**

Il convient d'organiser cette visite médicale pour tous les élèves **y compris** ceux qui **entrent en formation au cours de l'année scolaire**

5.1.1-L'objectif de l'avis médical d'aptitude :

Extrait de l'instruction interministérielle du 7 septembre 2016 :

*“ Il convient de souligner que cet avis médical n'est pas donné pour une aptitude à un poste de travail ou de formation, mais pour une aptitude à suivre une formation professionnelle qui nécessite d'affecter le jeune à des travaux réglementés. Le médecin compétent pour ce jeune doit donc apprécier si son état de santé physique ou psychologique ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux (ex : scoliose-port de charges ; allergie à la farine-boulangerie/minoterie). Le médecin doit donc avoir connaissance des travaux que le jeune doit exécuter dans le cadre de sa formation professionnelle. **De ce fait, un seul avis médical vaut pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation professionnelle, aussi bien dans l'établissement de formation mentionné à l'article R. 4153-38 qu'en entreprise** ”.*

5.1.2-Organisation des visites médicales

Le dossier relatif à l'organisation des visites médicales - **annexe 3 “ dossier médical de l'élève ”** - comprend

- le courrier du médecin scolaire aux parents, accompagné du questionnaire de santé ;
- le certificat médical d'aptitude.

L'organisation et la planification des visites médicales sont réalisées en concertation **entre l'établissement et le médecin conseiller technique départemental**. A cet effet, l'établissement transmet la liste des élèves mineurs concernés dès la rentrée aux adresses suivantes :

Le tableau de recensement des visites médicales de l'établissement est téléchargeable dans le dossier de déclaration de dérogation en ligne sur Toutatice. Il est à communiquer par l'établissement au médecin conseiller technique départemental

Côtes d'Armor ce.servsante22@ac-rennes.fr	Ille-et-Vilaine ctmedecin@ac-rennes.fr
Finistère ce.sante29@ac-rennes.fr	Morbihan ce.spsfe56@ac-rennes.fr

5.1.3-Conditions de réalisation des visites médicales :

Le médecin disposera d'un local approprié et chauffé lui permettant de pratiquer dans des conditions correctes.

L'établissement devra se doter d'un matériel spécifique minimum (BO hors-série n°1 du 6 janvier 2000) : une table d'examen avec draps jetables, un tensiomètre adulte, une échelle de lecture, une balance, une toise, un audiomètre.

Le local devra comporter une ligne téléphonique directe, un point d'eau, des serviettes jetables, un

produit antiseptique pour les mains ainsi qu'une poubelle fermée.

Le local devra permettre le respect de la confidentialité des échanges.

5.1.4-La rédaction de l'avis médical d'aptitude

L'avis médical d'aptitude est formulé par le médecin scolaire. Dès lors qu'il y a inaptitude temporaire, il y a nécessité de surseoir à l'affectation de l'élève aux travaux réglementés pour la durée fixée par le médecin.

Si l'avis d'aptitude médicale comporte une réserve, les préconisations du médecin scolaire doivent être communiquées à l'équipe pédagogique

“ Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical. Peuvent ainsi intervenir :

-pour les jeunes relevant des établissements de l'éducation nationale : **les médecins employés par le ministère de l'éducation nationale ;**

-pour les apprentis et les jeunes en contrat de professionnalisation : **le médecin du travail** chargé du suivi des salariés de l'entreprise ;“ - *Référence : instruction interministérielle du 7 septembre 2016*

5.2 - La formation à la sécurité et son évaluation

Voir également “fiche enseignant” page 15 et “fiche entreprise” page 18

Les formations professionnelles dispensées dans les établissements comprennent **obligatoirement des formations à la sécurité.**

Avant qu'il ne soit affecté aux travaux réglementés, l'équipe pédagogique s'assure que le jeune **a acquis, lors de sa formation à la sécurité, les compétences et connaissances nécessaires** afin d'éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

La preuve de l'accomplissement de ces formations à la sécurité doit pouvoir être produite par tout moyen lors des contrôles exécutés par l'inspection du travail.

Avant de confier à l'élève des activités relevant des travaux réglementés, le chef d'établissement doit s'assurer de la mise en œuvre de ces formations et de leur évaluation.

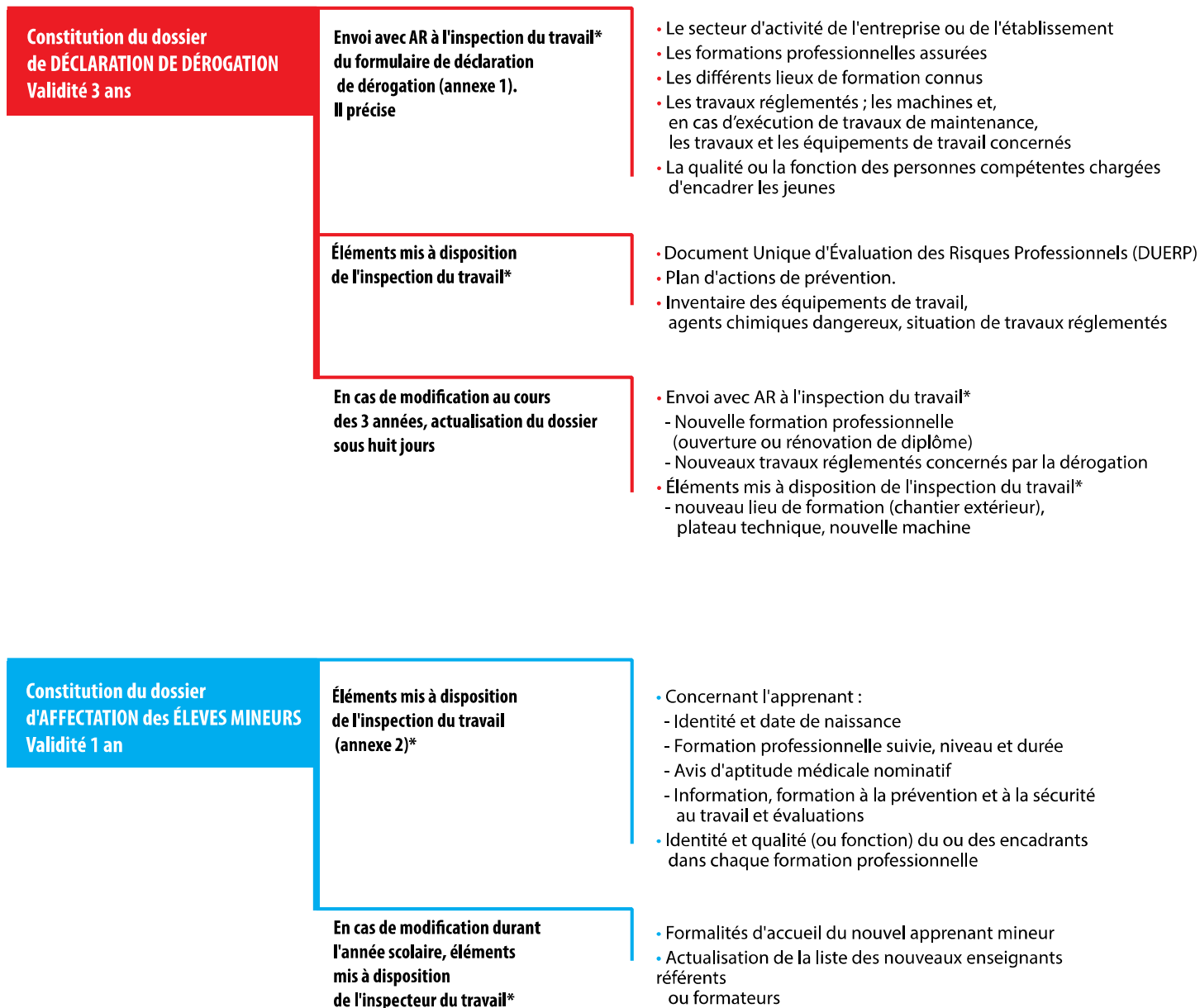
5.3 - Documents annuels tenus à disposition de l'inspecteur du travail

Conformément à l'article R.4153-45 du code du travail, l'établissement ou l'entreprise qui déclare déroger doit tenir à jour et à disposition de l'inspecteur du travail, les informations relatives à chaque jeune accueilli et affecté aux travaux réglementés - **annexe 2- “ informations à tenir à disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle “ :**

- prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- formation professionnelle suivie, durée et lieux de formation connus ;
- avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- information et formation à la sécurité dispensées au jeune tel que prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3 du code du travail;
- prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

> 6 - Schéma global : procédure de dérogation et d'affectation

Procédures de déclaration de dérogation et d'affectation aux travaux réglementés



* Unité Départementale de la DIRECCTE dont dépend l'établissement (Inspection du Travail)

> 7 - Affectation des jeunes mineurs aux travaux temporaires en hauteur

L'article D.4153-30 du code du travail pose le **principe général d'interdiction du travail en hauteur** pour les jeunes mineurs, lorsque la protection contre le risque de chute ne peut pas être assurée par des mesures de protection collective intégrées ou temporaires. **Ce principe demeure la règle.**

Tout en réaffirmant l'interdiction d'affecter des jeunes de moins de 18 ans à des travaux en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective, la réglementation prévoit désormais qu'il est possible d'y **déroger et en fixe les conditions**. La liste des travaux réglementés susceptibles de dérogation évolue donc en ce qui concerne les travaux en hauteur :

Pour les travaux requérant l'utilisation **d'échelles, escabeaux et marchepieds, la dérogation est de droit** (sans déclaration préalable) dès lors :

- qu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements de protection collective ;

- ou qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible.

Pour les travaux nécessitant l'utilisation **d'équipements de protection individuelle (EPI) permettant l'arrêt de chute**, l'affectation de jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle à ces travaux est **désormais possible après avoir** :

- satisfait à l'obligation de déclaration de dérogation ;
- informé et formé les jeunes concernés selon les modalités prévues aux articles R.4323-104 et R.4323-106 du code du travail ;
- élaboré une consigne d'utilisation conforme à l'article R.4323-105 du code du travail.

> 8 - Fiche enseignant : formation à la sécurité et évaluation

L'instruction interministérielle du 7 septembre 2016 rappelle **l'obligation d'une formation à la sécurité et de son évaluation** (article R4153-40 du code du travail) **pour tous les jeunes en formation**

professionnelle afin de les **préserver des accidents du travail**, prévenir les **maladies professionnelles** et exécuter **en toute sécurité les travaux réglementés indispensables à leur formation**

La formation à la sécurité dispensée aux jeunes en formation professionnelle est fondamentale pour les préserver d'accidents du travail et de maladies professionnelles

La description et l'analyse des situations de travail vécues permettent aux élèves d'identifier les risques et de mettre en place les mesures appropriées pour préserver leur santé ainsi que celle des autres

Les formations professionnelles dispensées comprennent obligatoirement des formations à la sécurité en vue d'exécuter les travaux réglementés

L'équipe pédagogique doit s'assurer que le jeune a acquis, lors de la formation, les compétences et connaissances nécessaires avant qu'il ne soit affecté à ces travaux réglementés

La preuve de l'accomplissement de ces formations à la sécurité et des évaluations doit pouvoir être produite par tous moyens lors des contrôles exécutés par l'inspection du travail.

La prise en compte de la sécurité des élèves est également **primordiale lors des PFMP** et nécessite **un temps de préparation spécifique par**

l'établissement. La **structure d'accueil en PFMP** doit mettre en place, **dès la phase d'accueil du jeune, un temps d'information et de formation sur la sécurité**

La formation à la sécurité doit donc être dispensée dans chacun des lieux de formation: établissement de formation et structure d'accueil en PFMP.

La charte d'accueil des jeunes en entreprise élaborée par l'académie de Rennes et les organisations professionnelles - **annexe 4 - rappelle ces obligations et les éléments incontournables pour préparer l'arrivée et l'accueil du jeune en entreprise**

8.1 Mise en œuvre de la formation par l'équipe pédagogique

A chaque situation dangereuse, une formation à la sécurité adaptée à l'âge du jeune, à son niveau de formation et à son expérience professionnelle doit être dispensée.

Cette formation doit être obligatoirement réalisée avant toute affectation de l'élève à des travaux

réglementés et nécessite une évaluation préalable des compétences.

Lorsque les formations professionnelles ont pour objectif l'obtention d'un diplôme, les compétences et connaissances à acquérir par les jeunes sont inscrites dans les référentiels des diplômes professionnels

Exemples de compétences terminales inscrites dans les référentiels de Bac pro :

- **Bac professionnel réalisation de produits imprimés et plurimédia** : " Identifier et appliquer les mesures de prévention des risques "
- **Bac professionnel technicien menuisier agenceur** : " Organiser et mettre en sécurité les postes de travail "

La formation à la sécurité comprend l'acquisition par les jeunes de toutes les compétences indispensables pour préserver leur santé et leur sécurité lors de l'exécution des travaux dangereux. Cette formation s'appuie notamment sur :

- l'identification par les élèves des situations à risque et la proposition de mesures de prévention ;
- l'utilisation adaptée des EPI, l'exploitation des fiches de données de sécurité des agents chimiques dangereux, exploitation des fiches sécurité des équipements ;
- la connaissance des organes de sécurité des équipements utilisés par les élèves et en lien direct avec le métier et la formation dispensée ;
- la mise en application des consignes des divers affichages présents dans les ateliers : plans d'évacuations, fiche procédure "équipements"...
- la mise en pratique des gestes professionnels adaptés aux situations d'apprentissage.

Ces formations sont l'occasion d'un travail mené en pluridisciplinarité

Au cours de la formation :

- la conformité du poste de travail est vérifiée par l'enseignant avant chaque utilisation par les élèves ;
- l'enseignant est obligatoirement présent sur le plateau technique pendant les heures de formation ;
- l'enseignant s'attache à exploiter les expériences acquises par les élèves lors des PFMP.

Cette formation à la sécurité peut aisément être mise en œuvre pendant la période d'accueil et d'intégration et pendant la période de préparation à la 1ère PFMP mises en place depuis 2016 dans les établissements

8.2 L'évaluation de la formation par l'équipe pédagogique

La formation à la sécurité **doit intégrer des modalités individuelles d'évaluation** permettant de s'assurer des connaissances et compétences acquises par les jeunes.

Ces évaluations pourront prendre diverses formes : questions ouvertes, QCM, mises en situation.

La traçabilité du contenu et des résultats de l'évaluation est obligatoire

La preuve de l'accomplissement de la formation à la sécurité **doit pouvoir être produite par tous moyens lors des contrôles exécutés par l'inspection du travail.**

8.3 Exemple d'outil de traçabilité : tableau de bord et fiches risques

8.3.1 Objet du tableau de bord

Chaque filière établit un **tableau de bord** dans lequel sont recensées les situations professionnelles à risques.

Ce tableau de bord synthétique établi pour une classe entière, permet la **traçabilité des formations** à la sécurité, le suivi **des compétences acquises** par les élèves et le **partage de l'information au sein des équipes** (enseignants, DDF, chef d'établissement).

Ces situations professionnelles **sont étudiées avec les élèves** durant leur cycle de formation.

Pour chaque activité à risques repérée dans le tableau de bord, correspond **une "fiche risques", fiche pédagogique** élaborée par l'enseignant. Cette fiche comporte une **partie formation** et une **partie évaluation** de l'élève.

Les enseignants peuvent s'appuyer sur les documents et outils déjà produits tels que "Synergie" de l'INRS, les ressources de la Carsat, de l'OPPBTP, des organisations professionnelles

Rappel : Seul l'élève ayant suivi et validé la formation à la prévention peut être affecté aux travaux réglementés.

8.3.2 Construction du tableau de bord :

- En concertation avec le DDF, les enseignants **repèrent les situations de travail dangereuses** en se basant sur le DU ERP et sur le dossier de déclaration de dérogation aux travaux réglementés ;
- les enseignants **complètent le tableau de bord** en précisant les activités, équipements et milieux de

- travail de leur secteur professionnel pour la durée complète du cycle de formation ;
- le tableau est mis à la disposition des équipes pédagogiques sur l'intranet de l'établissement ;
- son élaboration peut faire l'objet d'un travail pédagogique avec les élèves.

8-3-3 Exemple de tableau de bord

Exemple téléchargeable sur Toutatice dans le dossier déclaration de dérogation

Classe	Comportement dans l'espace de travail		Situation dangereuse		outillage manuel		Ergonomie	Equipement *	Agents chimiques *	Environnement *		Habilitation	
Bac Pro TCB	EPI, espaces de circulation,...		utilisation d'un ciseau à bois		Couteau cutter		port de charge	perceuse	verniss, acétone	Poussière de bois		travaux en hauteur	
Elève A	dates de formation et d'évaluation	enseignant	dates de formation et d'évaluation	enseignant									
Elève B	dates de formation et d'évaluation	enseignant	dates de formation et d'évaluation	enseignant									

Les situations marquées d'un "*" relèvent des travaux réglementés

8.3.4 Utilisation du tableau de bord

Tout au long du cycle de formation, l'enseignant :

- **renseigne le tableau de bord** : date de formation, nom du formateur ...
- **archive les fiches risques** associées et les met à disposition du DDF
- le cas échéant, **saisit les habilitations sur Ogeli** : habilitation électrique, R408, CACES, SST...

Il convient de rappeler que **la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** constitue un enjeu majeur pour l'ensemble des publics accueillis en formation quels que soient leur âge et la formation suivie. Les établissements scolaires comme les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé mentale et physique du public qu'ils accueillent. Une démarche globale de prévention des risques

professionnels doit donc être mise en place au sein des établissements et des entreprises d'accueil.

Elle s'appuie sur :

- l'analyse, l'évaluation des risques et leur transcription dans le document unique d'évaluation des risques professionnels
- la mise en œuvre d'actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

14% des accidents graves et mortels surviennent au cours des 3 premiers mois pour les personnes nouvellement embauchées.

Les moins de 25 ans ont près de 2 fois plus d'accidents que la moyenne des salariés.

Source : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

Au terme d'une étude menée par le département épidémiologie en entreprise de l'INRS, il apparaît que recevoir un enseignement en santé et sécurité du travail réduit de moitié la survenue d'accidents du travail chez les jeunes entrant dans la vie professionnelle.

Source : synthèse étude INRS – accidentologie des jeunes travailleurs – 6 février 2018

> 9 - Fiche entreprise : accueil des jeunes mineurs en période de formation en milieu professionnel

La **démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** constitue un enjeu majeur pour l'ensemble des publics accueillis en formation quels que soient leur âge et la formation suivie. **Les établissements scolaires comme les entreprises** doivent prendre les

mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé mentale et physique du public qu'ils accueillent. **Une démarche globale de prévention des risques professionnels doit donc être mise en place au sein des établissements de formation et des entreprises d'accueil.**

Elle s'appuie sur :

- l'analyse, l'évaluation des risques et leur transcription dans le document unique d'évaluation des risques professionnels
- la mise en œuvre d'actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

9.1 Les travaux réglementés

Les travaux réglementés par le code du travail (articles D4153-16 à D4153-37) sont les travaux interdits aux mineurs en raison de leur dangerosité

mais pour lesquels **une dérogation** est possible afin qu'ils puissent réaliser les activités prévues dans le cadre de leur formation professionnelle.

Le terme "travaux" recouvre l'utilisation de **certains équipements de travail** (machines, outils...), **d'agents chimiques dangereux** et **certaines situations** identifiées comme dangereuses pour la santé et la sécurité des personnes qui y sont confrontées.

9.2 Public " non concerné " par la dérogation lors des périodes de formation en milieu professionnel

- les jeunes **majeurs**,
- les jeunes **mineurs titulaires d'un diplôme professionnel du même secteur d'activité** (exemple : diplôme intermédiaire, CAP, BEP). Ces jeunes bénéficient d'une dérogation permanente mais elle reste conditionnée à la vérification de l'aptitude médicale par le médecin scolaire tant que le jeune est mineur. (Articles R.4153-49 du code du travail)

- les jeunes de **moins de 15 ans**. Ces jeunes peuvent être accueillis en entreprise pour réaliser leur période de formation en milieu professionnel mais ne devront pas être affectés à des travaux réglementés.
- les jeunes mineurs accueillis en période de formation en milieu professionnel **qui ne sont pas affectés à des travaux réglementés** car les activités prévues dans le cadre du stage ne le prévoient pas.

Les élèves de **collège** et ceux de la **voie générale du lycée** accueillis en **stages d'observation** ne sont **pas concernés** par la procédure de dérogation car **les travaux interdits aux mineurs par le code du travail sont strictement interdits pour ces formations. Cette interdiction vaut pour l'établissement scolaire et les stages en entreprise.** Il en est de même pour les jeunes inscrits en SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), en troisième PEP (préparatoire à l'enseignement professionnel), en DIMA (dispositif d'initiation aux métiers de l'alternance) ou suivis par la MLDS (mission de lutte contre le décrochage scolaire) ou la MIJEC (mission d'insertion des jeunes de l'enseignement catholique) dans le cadre de leurs **stages d'application ou d'initiation.**

9.3 Public “ concerné ” par la mise en œuvre de la déclaration de dérogation

Seuls les jeunes mineurs de plus de 15 ans, exposés lors de leurs PFMP à des situations de travaux réglementés sont concernés par la déclaration de dérogation (article R.4153-39 du code du travail)

Extrait de l'article R.4153-39 du code du travail :

“ Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans exposés à des situations de travaux réglementés pour les besoins de leur formation professionnelle :

- 1°) Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- 2°) Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- 3°) Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;
- 4°) Les jeunes accueillis dans les établissements sociaux ou médico-sociaux ou sous tutelle ”

9.4 Procédure d'affectation des mineurs de plus de 15 ans aux travaux réglementés

Pour accueillir des **mineurs de plus de 15 ans** en formation professionnelle (PFMP, stages, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et les affecter à des travaux “ réglementés ”, l'entreprise doit avoir procédé à **une déclaration de dérogation** auprès de l'inspection du travail. **Cette déclaration** d'une validité de **3 ans** s'établit en renseignant le **formulaire national de déclaration de dérogation***

Pour chaque mineur accueilli, l'entreprise doit mettre à disposition de l'inspection du travail les éléments prévus dans le document intitulé “ **informations à**

tenir à la disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle ”*.

*Ces documents sont téléchargeables sur le site de la DIRECCTE Bretagne : <http://bretagne.direccte.gouv.fr/>

9.5 La formation à la sécurité

La **formation à la sécurité** doit être dispensée **dès l'accueil du jeune en entreprise** car si les règles fondamentales sont les mêmes en milieu professionnel et en établissement, les conditions et l'environnement de travail sont différents et présentent des risques spécifiques que le jeune doit apprendre à repérer et évaluer. En outre les équipements de travail et les machines utilisées sont différents.

Le jeune accueilli doit donc s'adapter à ce nouvel environnement et être en capacité de mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées.

Dans le cadre de la phase d'accueil du jeune, la formation à la sécurité s'appuie sur les compétences déjà acquises lors de la formation en établissement. **Au cours de la PFMP**, le jeune peut être incité, par son tuteur, à proposer des solutions d'amélioration relatives à la sécurité.

La formation à la sécurité est mise en œuvre dès l'arrivée en entreprise et tout au long de la PFMP :

Dès l'arrivée en entreprise :

- la connaissance des locaux, des conditions de circulation et des règles de sécurité ;
- les consignes affichées dans les espaces techniques ;
- les équipements de protection individuelle et collective en vigueur ;
- les risques auxquels peuvent être exposés le jeune.....

Sur le poste de travail ou sur le chantier

- les règles de sécurité propres aux secteurs d'activités ;
- la connaissance des équipements de travail et des agents chimiques dangereux présents dans l'entreprise en lien avec la formation ;
- le comportement et les gestes appropriés au regard de l'environnement de travail ;
- les dispositifs de protection et de secours...

En cas d'accident ou de sinistre, les conduites à tenir.

Au terme d'une étude menée par le département épidémiologie en entreprise de l'INRS, il apparaît que recevoir un enseignement en santé et sécurité du travail réduit de moitié la survenue d'accidents du travail chez les jeunes entrant dans la vie professionnelle.

Source : synthèse étude INRS – accidentologie des jeunes travailleurs – 6 février 2018

14% des accidents graves et mortels surviennent au cours des 3 premiers mois pour les personnes nouvellement embauchées.

Les **moins de 25 ans** ont près de **2 fois plus d'accidents** que la moyenne des salariés.

Source : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

➤ Annexe 1 : formulaire national de déclaration de dérogation



Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle R. 4153-40 et suivants du code du travail

- Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153-41
 Renouvellement – R. 4153-44

Date de la dernière déclaration :

TYPE DE DÉCLARANT : <input type="checkbox"/> Lycée Professionnel/Technologique/Agricole <input type="checkbox"/> Centre de Formation d'Apprentis <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Organisme de Formation Professionnelle <input type="checkbox"/> Établissement Social/Médico-social <input type="checkbox"/> Établissement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse <input type="checkbox"/> Etablissement et Service d'Aide par le Travail Préciser : Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) : Pour les établissements de formation, la filière concernée :	NOM D'ÉTABLISSEMENT/ENTREPRISE : SECTEUR D'ACTIVITÉ – code APE : SIRET : Adresse : Code postal : Ville : Adresse courriel : Téléphone :
DÉCLARATION DE DÉROGATION DE L'EMPLOYEUR OU DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT Je soussigné(e), _____, déclare par la présente déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle. J'atteste remplir les obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail : <u>Avant affectation des jeunes au poste de travail :</u> 1. avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail, 2. avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, les actions de prévention prévues au 2 ^{ème} alinéa de l'article L. 4121-3. <u>Avant toute mise en situation de travail du jeune :</u> 3. avoir dispensé la formation à la sécurité en m'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et : a) (Employeur) : l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier, b) (Chef d'établissement de formation) : en avoir organisé l'évaluation, 4. m'être assuré(e) de l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux, 5. avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude. Vous trouverez en page 2 : - la liste des travaux interdits susceptibles de dérogation pour lesquels cette déclaration est faite, - les formations professionnelles assurées ou métiers concernés, - les lieux de formations connus, - les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux. Les équipements de travail et le détail des travaux concernés figurent en pages 3 et 4. Je m'engage à : - communiquer à l'inspection du travail toute modification intervenue liée à mon secteur d'activité, à la formation professionnelle assurée ainsi qu'aux travaux interdits confiés au(x) jeune(s) (R. 4153-42), - tenir à la disposition de l'inspection du travail les modifications relatives aux lieux de formation connus et à la qualité ou la fonction des encadrants (R. 4153-43). Fait à _____ le _____ SIGNATURE, QUALITÉ DU DÉCLARANT & CACHET :	



Transmission par tout moyen conférant date certaine permettant d'établir la date de réception.
(par exemple, lettre ou courriel avec accusé de réception)

À l'Inspection du travail territorialement compétente

Intitulé des formations professionnelles concernées par les travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Adresse(s) des différents lieux de formation connus	

Source du risque *	Travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation	Locaux de l'établissement / entreprise	Chantier extérieur **
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	D. 4153-17 – Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à l'amiante	D. 4153-18 – Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoûssièremment de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	D. 4153-21 – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	D. 4153-22 – Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 – Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage	D. 4153-27 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux de maintenance	D. 4153-29 – Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 – Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux sur échafaudage	D. 4153-31 – Montage et démontage d'échafaudages.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 – Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 – 1° visite, entretien et nettoyage de l'intérieur de s cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 – Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Pour chaque source de risque identifiée, remplir le tableau correspondant pages 3 et 4

** Agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire → tenir les adresses à la disposition de l'inspection du travail

	Utilisation Entretien Art D. 4153-28	Maintenance Art D. 4153-29	Équipements de travail concernés par la déclaration *	
			Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Équipements de travail ** - machines mentionnées à l'article R. 4313-78 - machines comportant des éléments mobiles accessibles - équipements de travail sur lesquels portent les travaux de maintenance
Ex.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préparation de surface	Ponceuse à bande
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

* Y compris portatifs ou loués.

** Voir fiche n°9 de l'instruction interministérielle Ile n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGERDAFSL/20 16/273 du 7 septembre 2016.

L'identification de l'équipement de travail pourra être précisée par tout moyen (marque, date de fabrication ou de mise en service ...)

Si votre liste est plus longue, la reporter sur une photocopie à annexer à votre déclaration

Interventions en milieu hyperbare D. 4153-23			
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (heures)	Observations
Ex	Inspection et réparation de filets dans une ferme aquacole	500hPa (45mn)	Plongée en duo à 10 m
1			
2			
3			

Travaux en milieu confiné D. 4153-34			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu confiné ou cuves, réservoirs, bassins, citernes et durée des interventions (heures)	Observations
Ex	Pose gaines de ventilation	Réseau souterrain ville (5h)	Risque biologique à vérifier
1			
2			
3			

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD) dont cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Nom* des agents chimiques	Observations
Ex	Nettoyage de pièces	Acétone - MIEUXAS	Présence d'un rince-œil à proximité du poste
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

* information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS)

Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18				
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de matériau amianté*	Niveau d'empoussièrement (fibres / litre)**	Observations
Ex	Perçage	Enduit de lissage sur béton	90 f / l	Info selon DTA (dossier technique amiante) sur la présence d'amiante
1				
2				
3				

* Calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantée...

** Article R. 4412-98 du code du travail

> Annexe 2 :



Informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle

R. 4153-45 du code du travail

SECTEUR D'ACTIVITE – code APE :

SIRET :

TYPE D'ETABLISSEMENT :

- lycée professionnel/technologique/agricole
- CFA
- entreprise
- organisme de formation professionnelle
- établissement social/médico-social
- établissement de protection judiciaire de la jeunesse
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail

NOM D'ETABLISSEMENT/ENTREPRISE :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Adresse courriel :

Téléphone :

INFORMATIONS RELATIVES AUX JEUNES ACCUEILLIS

- nom, prénom et date de naissance de chaque jeune,
- avis médical d'aptitude établi par le médecin du travail ou médecin chargé du suivi médical pour effectuer les travaux réglementés et autorisés nécessaires à la formation professionnelle,
- formation professionnelle suivie (nom de diplôme ou métier) et durée,
- nom et localisation de l'entreprise ou de l'établissement de formation du jeune concerné,
- lieux de formation connus,
- évaluation (établissements) ou information (entreprise) à la sécurité aux jeunes,
- formation à la sécurité,
- nom et prénom, qualité ou fonction des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés.

Préciser :

Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) :

Pour les établissements de formation, la filière concernée :

	Mineurs affectés aux travaux réglementés		Avis médical	Avis médical		Formation professionnelle suivie	Etablissement de formation professionnelle ou entreprise d'où le jeune vient	Durée	Lieux de formation connus			Formation à la sécurité	Information (entreprise)/ Evaluation (établissement de formation)	Personne(s) chargée(s) de l'encadrement des travaux réglementés
	NOM & Prénom	Date de naissance	Date de l'avis médical	Aptitude	Inaptitude	Nom du diplôme ou du métier préparé	- Pour lycée, CFA, organisme de FP : → nom de l'entreprise + Ville - Pour l'entreprise : → nom du lycée, CFA, org. de FP+Ville	Année scolaire ou période(s) de formation	Locaux Ets/ entreprise	Autres locaux	Chantier extérieur *			Nom & Prénom + Qualité ou Fonction
1				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
3				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
4				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
5				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
6				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
7				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
8				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
9				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
10				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
11				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
12				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
13				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

* agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire → tenir adresses à la disposition de l'inspection du travail

> Annexe 3 : Dossier médical de l'élève



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service médical en faveur des élèves

Nom du médecin de l'éducation nationale :

Nom de l'infirmier(e) de l'éducation nationale :

Etablissement scolaire :

Lettre aux parents...

Votre enfant, dans le cadre de la formation professionnelle choisie, aura à travailler dans son établissement scolaire sur des machines ou à utiliser des produits à risque.

S'agissant d'un élève mineur, et dans le cadre de la procédure de dérogation aux travaux réglementés par le code du travail (décret n°2015-443 du 17 avr il 2015 – article L 4153-9 du code du travail), **l'avis du médecin de l'éducation nationale** sur la compatibilité entre son état de santé et les tâches et travaux nécessaires à sa formation professionnelle est **obligatoire**. Il doit être transmis à l'inspecteur du travail.

A cet effet, en collaboration avec l'infirmière, le médecin de l'éducation nationale devra examiner votre enfant. Mais il est également nécessaire de connaître ses antécédents à l'aide de la fiche de renseignements médicaux ci jointe.

Elle est strictement destinée aux seuls professionnels de santé de l'éducation nationale, sera intégrée à son dossier médical scolaire, conservée sous la responsabilité du médecin de l'éducation nationale jusqu'**aux** 30 ans de votre enfant conformément à la législation (bien évidemment vous disposez d'un droit d'accès à cette fiche et pouvez à tout moment demander à la modifier).

Nous vous remercions donc de la remplir de façon la plus complète et précise possible. Votre médecin traitant peut vous y aider. Vous pouvez y adjoindre photocopie de tout document vous paraissant utile (**copie** de bilan orthophonique, de compte rendu d'examen spécialisé, de rapports médicaux, etc. **Ne donner ni originaux, ni clichés radiologiques**).

Nous insistons sur le fait que ces informations sont couvertes par le secret médical et ne sont pas communicables à un tiers.

Vous voudrez bien mettre ce (ces) document(s) **sous enveloppe cachetée** à l'**attention du médecin de l'éducation nationale**, et la confier au secrétariat de l'établissement qui transmettra.

Nous vous remercions de votre contribution et restons à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

Coordonnées du centre médico-scolaire

Le .. / .. / 201.

Département :

Promotion de la santé en faveur des élèves

Nom du médecin de l'éducation nationale :

Nom de l'infirmière :

Etablissement scolaire :

Fiche de renseignements médicaux à remplir par les parents ou tuteurs légaux de l'enfant

Nom et prénom de l'élève Classe :

Né(e) le :

Adresse :

Téléphone (s) :

Le père est-il en bonne santé ? : oui non

Profession :

La mère est-elle en bonne santé ? : oui non

Profession :

Nombre de frères et sœurs :

Nom et coordonnées du médecin traitant :

1. maladies présentées antérieurement par votre enfant :

→ a-t-il déjà fait des convulsions ? non oui si oui, à quel âge ?

→ a-t-il eu d'autres maladies neurologiques ? non oui
s'agissait-il d'une méningite ? oui non

→ a-t-il eu des maladies respiratoires ou allergiques ? non oui précisez :

→ a-t-il fait des otites à répétition ? non oui

→ a-t-il eu des problèmes de hanche ou de dos ? non oui

→ autres maladies importantes :

A-t-il eu des accidents ? non oui précisez :

A-t-il été hospitalisé, voire opéré, ... ? non oui précisez :

Tournez, SVP

2. vaccinations :

Il est rappelé que l'accès aux travaux réglementés est conditionné par une situation vaccinale à jour au regard des obligations prévues par la Loi.

3. état de santé actuel de votre enfant :

→ a-t-il souvent des rhumes, sinusites, angines, bronchites, otites ? non oui

→ actuellement présente-t-il d'autres troubles ? (soulignez et précisez)

- asthme :

.....
.....

- eczéma, allergie, urticaire :

.....
.....

- pertes de connaissance, malaises :

.....
.....

- problèmes de dos ou d'articulations :

.....
.....

- maux de tête :

.....
.....

- problèmes de vue ou de fatigue oculaire :

.....
.....

→ est-il souvent absent ? non oui

→ est-il suivi par un médecin, un psychologue, un psychiatre ? non oui

→ suit-il un traitement ? non oui précisez :.....
.....

→ votre enfant est-il intéressé par un métier ? non oui précisez :.....
.....

→ avez-vous autre chose à signaler ? :.....
(par exemple : caractère, comportement, vie familiale,...)

Nous vous demandons de confier à votre enfant son carnet de santé et copie de tous documents utiles en votre possession (copie de comptes-rendus récents de radiographie, d'examen biologique, rapports médicaux, etc)

Si vous le souhaitez, le médecin de l'éducation nationale peut vous recevoir sur rendez-vous. Prenez contact à cet effet avec l'infirmerie de l'établissement scolaire.

4. information importante :

La consommation de produits psycho actifs (alcool, cannabis, autres drogues) et de certains médicaments peut avoir des conséquences en cas d'utilisation de machines dangereuses ou de conduites d'engins.

Elle peut entraîner une inaptitude à la poursuite de la formation professionnelle dispensée, pendant le temps nécessaire.

Je déclare avoir pris connaissance de l'information ci-dessus.

A.....le.....

Signature de l'élève :

Signature des parents :

DSDEN :

Avis médical d'Aptitude

d'un élève mineur à suivre une formation professionnelle
nécessitant l'accès à **des travaux réglementés**

référence : Art. R. 4153-40 du code du travail

Je soussigné(e), docteur....., Médecin de l'Education nationale,
en charge de l'établissement d'enseignement.....

certifie avoir examiné le / /
l'élève mineur.....
né(e) le / /
dans le cadre de sa formation professionnelle en

Au regard des tâches et activités du référentiel correspondant,
sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille et l'élève,
au vu des éléments médicaux en ma possession et après examen clinique ce jour,
il m'apparaît que cet élève est :

- Apte aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)
- Apte à réaliser des manutentions manuelles pour des charges excédant 20% de son poids soit kg
- Inapte aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)
- Inapte temporairement pour une durée de nécessitant de surseoir à son accès aux travaux règlementés.

Observations particulières :

Coordonnées du centre médico-scolaire

à.....

Le / /

Signature et cachet du médecin

(1) : rayer la mention inutile

Le certificat d'aptitude est délivré en 3 exemplaires : famille, établissement, dossier médical scolaire. Un exemplaire est tenu à disposition de l'Inspecteur du Travail.

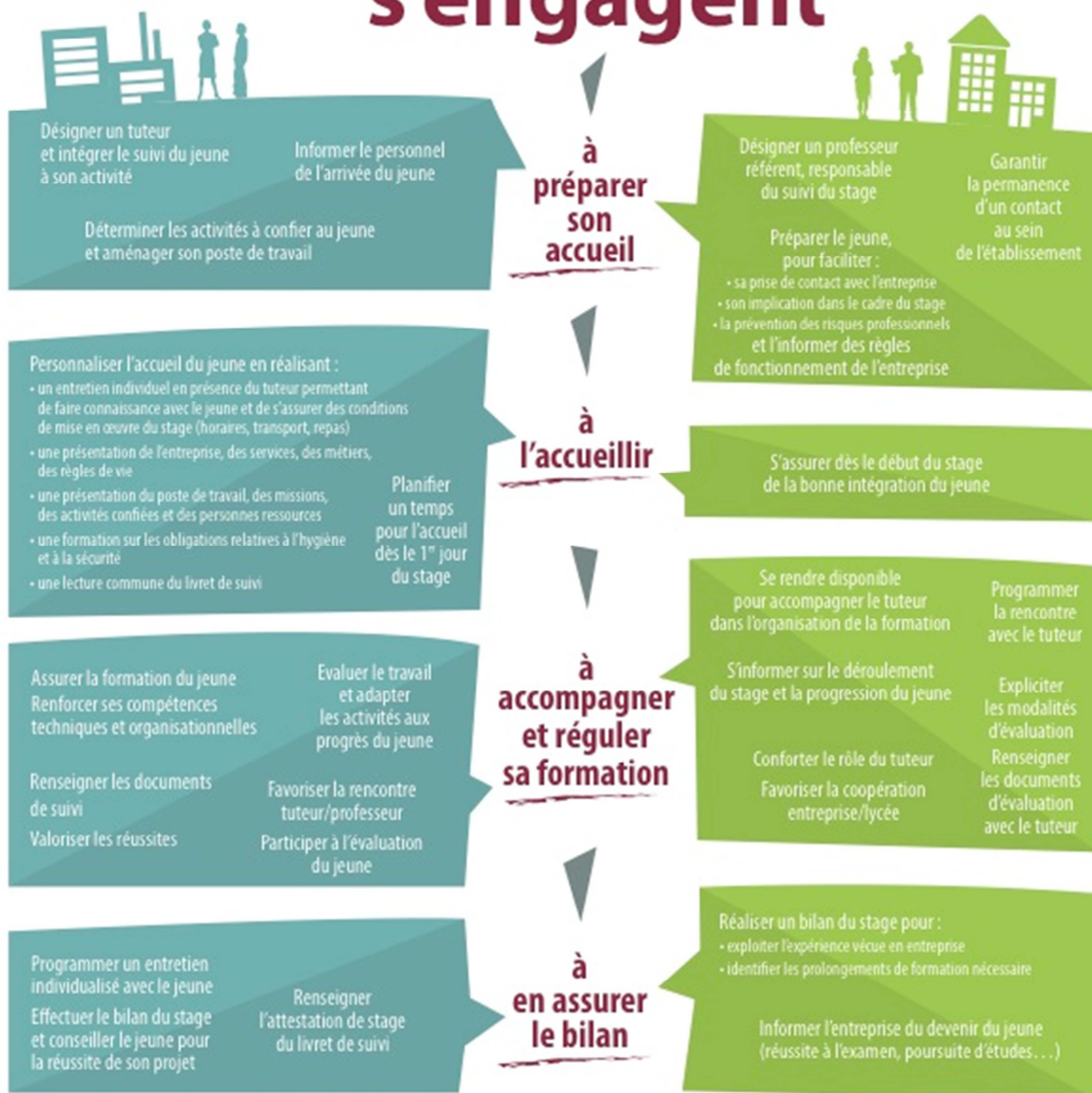
➤ Annexe 4 : Charte d'accueil des jeunes en entreprise



Charte d'accueil des jeunes en entreprise

Engagements mutuels lycée-entreprise pour une alternance de qualité

L'entreprise et le lycée s'engagent



➤ Annexe 5 : Extraits du code du travail : " Travaux interdits, réglementés et autorisés "

Art. D. 4153-15. - Les dispositions de la présente section définissent les travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de l'article L. 4153-8 ainsi que les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9.

Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale

Art. D. 4153-16. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

Art. D. 4153-17. - I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Corolaire : Sont autorisés les travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

Art. D. 4153-18-I. - I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.

II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 définis à l'article R. 4412-98 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux exposant à des agents biologiques

Art. D. 4153-19. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.

Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 1 et 2

Art. D. 4153-19. - *Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3. Les travaux avec des agents de groupe 1 et 2 sont autorisés.*

Travaux exposant aux vibrations mécaniques

Art. D. 4153-20. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.

Travaux exposant à des rayonnements

Art. D. 4153-21. - I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-44.

II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.*

Travaux exposant à des rayonnements optiques

Art. D. 4153-22. - I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Art. R. 4153-22-1. - Il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux les exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R. 4453-3.

Interventions en milieu hyperbare de classe 0, I, II et III

Art. D. 4153-23. - I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares au sens de l'article R. 4461-1.

*II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des **interventions** en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.*

Corolaire Les jeunes peuvent être affectés à des interventions en milieu hyperbare de classe 0 au sens de l'article R. 4461-1.

Travaux exposant à un risque d'origine électrique

Art. D. 4153-24. - Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

Art. D. 4153-25. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage

Art. D. 4153-26. - Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de

retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

Corolaire Art. D. 4153-26 : Il est autorisé d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, et/ou munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage

Art. D. 4153-27. - I. Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

Art. D. 4153-28. - I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

- 1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;
- 2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Art. D. 4153-29. - I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux temporaires en hauteur

Art. D. 4153-30. - I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

II. — Il peut être dérogé, pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à l'interdiction mentionnée au I, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63.

III. — Il peut être dérogé, pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle, à l'interdiction mentionnée au I, dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61. Cette dérogation est précédée, tant au sein des établissements mentionnés à l'article R. 4153-38 qu'en milieu professionnel, de la mise en œuvre des informations et formations prévues par les articles R. 4323-104 à R. 4323-106.

Art. D. 4153-31. - I. — Il est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Art. D. 4153-32. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

Travaux avec des appareils sous pression

Art. D. 4153-33. - I. — Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux en milieu confiné

Art. D. 4153-34. - I. — Il est interdit d'affecter des jeunes :

1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;

2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux au contact du verre ou du métal en fusion

Art. D. 4153-35. - I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux exposant à des températures extrêmes

Art. D. 4153-36. - Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

Travaux en contact d'animaux

Art. D. 4153-37. - Il est interdit d'affecter les jeunes à :

1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;

2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.

Dérogations permanentes pour les jeunes travailleurs

Ces dérogations individuelles permanentes constituent des autorisations de droit lorsque les conditions fixées sont réunies. Elles concernent les jeunes en formation professionnelle ou non. Ces dérogations sont individuelles. Aucune demande d'autorisation de dérogation n'est à formuler auprès de l'inspecteur du travail.

Art. R. 4153-49. - Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9 si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Art. R. 4153-50. - Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.

Art. R. 4153-51. - Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R. 4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.

Art. R. 4153-52. - Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Textes complémentaires référencés dans les travaux interdits et réglementés

L'amiante

R. 4412-98 : Pour l'évaluation des risques, l'employeur estime le **niveau d'empoussièremment** correspondant à chacun des processus de travail et les classes selon les trois niveaux suivants :

a) **Premier niveau** : empoussièremment dont la valeur est **inférieure à 100 fibres par litre** ;

b) **Deuxième niveau** : empoussièremment dont la valeur est **supérieure ou égale à 100 fibres par litre et inférieure à 6 000 fibres par litre** ;

c) **Troisième niveau** : empoussièremment dont la valeur est **supérieure ou égale à 6 000 fibres par litre et inférieure à 25 000 fibres par litre**.

Les produits chimiques

R. 4412-3 : Pour l'application du présent chapitre, un **agent chimique dangereux** est :

1. Tout agent chimique mentionné à l'article R. 4411-6 ;
2. Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'un mélange, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle.

R. 4412-60 : On entend par agent **cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction** les substances ou mélanges suivants :

1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

R. 4411-6 : Sont considérés comme dangereux les substances et mélanges qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Règlement CE n° 1272/2008 - Annexe 1

Section 2.4 : Gaz comburants

2.4.1. Définitions

Par "gaz comburant", on entend tout gaz ou tout mélange gazeux capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire.

Section 2.13 : Liquides comburants

2.13.1. Définition

Par "liquide comburant", on entend une substance ou un mélange liquide qui, sans être nécessairement combustible elle-même/lui-même, peut, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

Section 2.14 : Matières solides comburants

2.14.1. Définition

Par "matière solide comburante", on entend une substance ou un mélange solide qui, sans être nécessairement combustible elle-même/lui-même, peut, généralement en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

Règlement CE n° 1272/2008 - Annexe 1

4. PARTIE 4: DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. Dangers pour le milieu aquatique

4.1.1. Définitions et considérations générales

4.1.1.1. Définitions

Par "toxicité aquatique aiguë", on entend la propriété intrinsèque d'une substance à provoquer des effets néfastes sur des organismes lors d'une exposition de courte durée.

Par "danger aigu (à court terme)", on entend, à des fins de classification, le danger que représente, du fait de sa toxicité aiguë, une substance ou un mélange pour un organisme lors d'une exposition aquatique de courte durée.

Par "disponibilité" d'une substance, on entend la mesure dans laquelle cette substance devient une espèce soluble ou désagrégée. Pour les métaux, il s'agit de la mesure dans laquelle la partie ion métallique d'un composé métallique (Mo) peut se détacher du reste du composé (molécule).

Par "biodisponibilité" ou "disponibilité biologique" d'une substance, on entend la mesure dans laquelle cette substance est absorbée par un organisme et se répartit dans une certaine zone de cet organisme. La biodisponibilité dépend des propriétés physico-chimiques de la substance, de l'anatomie et de la physiologie de l'organisme, de la pharmacocinétique et de la voie d'exposition. La disponibilité n'est pas une condition nécessaire de la biodisponibilité.

Par "bioaccumulation", on entend le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir de toutes les voies d'exposition (via l'atmosphère, l'eau, les sédiments/le sol et l'alimentation).

Par "bioconcentration", on entend le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir d'une exposition via l'eau.

Par "toxicité aquatique chronique", on entend la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'expositions déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.

Par "dégradation", on entend la décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels.

Par "CE x", on entend la concentration de l'effet associé à une réaction de x %.

Par "danger à long terme", on entend, à des fins de classification, le danger que représente une substance ou un mélange du fait de sa toxicité chronique à la suite d'une exposition de longue durée dans un environnement aquatique.

Par "concentration sans effet observé (NOEC)", on entend la concentration expérimentale immédiatement inférieure à la plus basse concentration testée dont l'effet nocif est statistiquement significatif. La NOEC n'a pas d'effet nocif statistiquement significatif comparé à celui du contrôle.

Les agents biologiques

R. 4421-3 : Les **agents biologiques** sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

1. Le **groupe 1** comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;
2. Le **groupe 2** comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;

3. Le **groupe 3** comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
4. Le **groupe 4** comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

Les vibrations mécaniques

R. 4443-2 : La **valeur d'exposition journalière** rapportée à une période de référence de huit heures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4445-1 et à l'article R. 4446-1 (concernant la surveillance médicale renforcée, abrogé en 2012) est fixée à :

- 1° - **2,5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;**
- 2° - **0,5 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.**

Les rayonnements ionisants

R. 4451-44 : En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et le suivi de l'état de santé, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose

efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur **dans la catégorie A**, après avis du médecin du travail.

Niveau de classement en catégorie A

Exposition supérieure à	Organisme entier	Cristallin	Peau
	6 mSv	45 mSv	150 mSv

R. 4451-45 : Les femmes enceintes et les jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D. 4153-34 ne peuvent être affectés à des

travaux qui requièrent un classement en catégorie A.

Les rayonnements optiques artificiels

R. 4452-5 : L'exposition des travailleurs ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition aux rayonnements incohérents autres que ceux émis par les sources naturelles de rayonnement optique fixées à l'annexe I figurant à la fin du présent chapitre.

R. 4452-6 : L'exposition des travailleurs ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition pour les rayonnements laser fixées à l'annexe II figurant à la fin du présent chapitre.

Les travaux hyperbares

R. 4461-1 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dès lors que des travailleurs sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités suivantes réalisées avec ou sans immersion :

1° Travaux hyperbares exécutés par des entreprises soumises à certification et dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 4461-48, en tenant compte de la nature et de

l'importance du risque, comprenant notamment les travaux industriels, de génie civil ou maritimes ;

2° Interventions en milieu hyperbare réalisées à d'autres fins que celles des travaux mentionnés au 1°, notamment dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, médicales, de sécurité, de secours et de défense.

R. 4461-28 :

III. — Les classes sont définies comme suit :

1° Classe 0 : pour une pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals ;

2° Classe I : pour une pression relative maximale n'excédant pas 3 000 hectopascals ;

3° Classe II : pour une pression relative maximale n'excédant pas 5 000 hectopascals ;

4° Classe III : pour une pression relative supérieure à 5 000 hectopascals.

Les équipements de travail mobiles servant au levage de charges

R. 4323-55 : La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate**.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

R. 4323-56 : La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une

autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23.

Les équipements de travail

R. 4313-78 : Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes :

1. Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :
 - a. Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;
 - b. Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;
 - c. Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;
 - d. Machines à scier, à une ou plusieurs lames mobiles en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ;
2. Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois ;
3. Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois ;
4. Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :
 - a. Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif ;
 - b. Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif ;
5. Machines combinées des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;
6. Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois ;
7. Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;
8. Scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois ;
9. Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm / s ;
10. Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;
11. Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;
12. Machines pour les travaux souterrains des types suivants :
 - a. Locomotives et bennes de freinage ;
 - b. Soutènements marchants hydrauliques ;
13. Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;
14. Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs ;
15. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique ;
16. Ponts élévateurs pour véhicules ;
17. Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ;
18. Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;
19. Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes ;
20. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées au 9°, 10° et 11° ;
21. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité ;
22. Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;
23. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

➤ Annexe 6 - Extraits du code du travail : “ Déclaration de dérogation ”

Art. R. 4153-38. - Pour l'application de la présente section, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou

Les jeunes mineurs

Art. R. 4153-39. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :

- 1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- 2° Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- 3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;
- 4° Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :
 - a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus

Art. R. 4153-40. - L'employeur ou le responsable de l'établissement mentionné à l'article L. 4111-1 et le chef d'établissement mentionné aux articles R. 4153-38 et R. 4153-39 peuvent, pour une durée de trois ans à compter de l'envoi de la déclaration prévue à l'article R. 4153-41, affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;
- 2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ;

de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

b) Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au 5° du I de cet article ;

c) Les centres de préorientation mentionnés à l'article R. 5213-2 du code du travail ;

d) Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article R. 5213-9 du code du travail ;

e) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

f) Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux :

a) Pour l'employeur, en application des articles L. 4141-1 et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

b) Pour le chef d'établissement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef d'établissement doit avoir mis en œuvre l'information et la formation mentionnées au a ou, lorsque la formation assurée conduit à un diplôme technologique ou professionnel, avoir mis en œuvre la formation à la sécurité et son évaluation mentionnées au b.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

L'établissement d'accueil

Art. R. 4153-41. - Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, une déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le responsable d'un établissement mentionné à l'article L. 4111-1 ou le chef d'un établissement mentionné aux articles R. 4153-38 et R. 4153-39, chacun en ce qui le concerne.

Elle précise :

1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;

2° Les formations professionnelles assurées ;

3° Les différents lieux de formation connus ;

4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 ;

5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Art. R. 4153-42. - En cas de modification des informations mentionnées aux 1°, 2° ou 4° de l'article R. 4153-41, ces informations sont

Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39.

Tout jeune affecté aux travaux mentionnés au premier alinéa bénéficie du suivi individuel renforcé de son état de santé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23.

actualisées et communiquées à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

Art. R. 4153-43. - En cas de modification des informations mentionnées aux 3° ou 5° de l'article R. 4153-41, ces informations sont tenues à la disposition de l'inspecteur du travail.

Art. R. 4153-44. - La déclaration prévue à l'article R. 4153-41 est renouvelée tous les trois ans.

Art. R. 4153-45. - L'employeur ou le chef d'établissement qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

1° Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;

2° A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;

3° A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;

4° A l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3, dispensées au jeune ;

5° Aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

➤ Annexe 7 - Extraits du code du travail : “ Obligations de l’employeur ou chef d’établissement en matière de sécurité et de prévention des risques”

Article L. 4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;

Article L. 4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

Article L. 4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

(...)